

cs0  
Arrêt  
N° 495  
DU 30/04/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE**

M.KONE ADAMA

Me TRAORE MOUSSA  
C/

Mme VIGNIKIN CICA  
AGNES épouse TEHO  
M.CISSE SIRIKI

Me YAO KOFFI

29 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



18.000  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile,  
commerciale et administrative séant au Palais de justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi  
trente avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur  
**GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉa  
Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur KONE ADAMA, né le 08 février 1974 à SAN  
PEDRO, commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Abidjan Cocody M'badon , 01 bp 3015 Abidjan 01-.

**APPELANT**

Représenté et comparissant par Me TRAORE Moussa ,  
Avocat à la cour, son conseil.

**D'UNE PART**

Madame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO, née le  
22 janvier 1962 à Ouidah (BENIN) de nationalité ivoirienne,  
aménageur foncier agréé, demeurant à Abidjan yopougon  
Niangon, quartier Maroc, 01 BP 1501 Abidjan 01.

**INTIMEE**

Représentée et comparaisant par Me YAO KOFFI ,  
Avocat à la Cour.

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

La Juridiction Présidentielle de Yopougon , statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance n°90/18 du 24 janvier 2018 ;

Par exploit en date du 12 février 2018 , le sieur KONE Adama a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné dame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO et monsieur CISSE Siriki à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 273 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 avril 2018;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué qu' il plaise à la Cour ;

Déclarer l'appel de monsieur KONE ADAMA recevable ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer l'ordonnance attaquée.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été

vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,

Oùï les parties en leurs fins moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public datées du 10 janvier 2019;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 12 février 2018 de maître ABOU AGAH Edmond, huissier de justice à Abidjan, monsieur KONE ADAMA, ayant pour conseil maître TRAORE Moussa, avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°90 du 24 janvier 2018 rendue par le président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, par décision de défaut, en matière de référé et en premier ressort ;***

***Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;***

***Recevons madame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO en son action ;***

***L'y disons bien fondé ;***

***En conséquence, ordonne la suspension des travaux de construction sur le lot n°45 îlot 5 du lotissement de Yopougon Attié, Lycée Technique ;***

***Condamnons messieurs KONE ADAMA et CISSE SIKIRI aux dépens ; »***

Il ressort des énonciations et des pièces du dossier que revendiquant la propriété du lot n°45 îlot 5 issu du lotissement de Yopougon Attié, Lycée Technique, objet de l'arrêté d'approbation n°2938/MLU/DU/SDAEV du 29/07/1999 comportant les îlots 1 à 18, dame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO a assigné les nommés KONE ADAMA et CISSE SIRIKI devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Yopougon à l'effet d'ordonner

l'arrêt des travaux de construction entrepris par ces derniers sur ledit lot ;

Elle a expliqué à l'appui de sa demande, qu'elle a constaté la présence de monsieur KONE ADAMA sur le lot, qui y effectue des travaux de construction en, prétendant avoir acquis le lot des mains de monsieur CISSE SIRIKI ;

Estimant qu'il s'agit d'une occupation illégale, elle a saisi le juge du fond d'une action en revendication de propriété et en déguerpissement ;

Mais en attendant que le juge du fond ne vide sa saisine, elle a suivant l'exploit ci-dessus visé, sollicité du juge des référés ordonner l'arrêt des travaux entrepris par ce dernier ;

Monsieur KONE ADAMA n'a pas comparu à cette instance ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a ordonné la suspension des travaux de construction sur le lot litigieux estimant la prétention de dame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO justifiée ;

Contestant cette décision, monsieur KONE ADAMA fait valoir en appel, par le canal de son conseil, qu'il a acquis le lot litigieux des mains de monsieur CISSE SIRIKI qui détenait sur ledit lot, un arrêté de concession provisoire ;

Il indique qu'il dispose actuellement d'un titre foncier sur ledit lot et a obtenu un permis de construire qui l'autorise à y effectuer des travaux de construction ;

Il fait donc grief au premier juge de s'être fondé sur un arrêté d'approbation pour reconnaître à dame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO des droits de propriété sur le lot et ordonner la suspension des travaux de construction par lui entrepris ;

Selon l'appelant, le juge des référés était incompétent pour prendre une telle mesure, qui constitue une atteinte à son droit de propriété ;

Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions et prie la Cour de déclarer le juge des référés est incompétent pour ordonner la mesure de suspension des travaux sollicitée ;

En cause d'appel, dame VIGNIKIN CICA Agnès épouse TEHO n'a pas conclu ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

#### **DES MOTIFS**

##### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée n'a pas conclu, bien qu'ayant



constitué un conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel interjeté par monsieur KONE ADAMA obéit aux règles de forme et de délai prévues par les articles 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant les dispositions des articles 228 et suivant du code de procédure civile, la juridiction des référés prend des mesures provisoires qui ne peuvent préjudicier au principal ;

Considérant que monsieur KONE ADAMA soutient que le juge des référés était incompétent pour ordonner la mesure de suspension des travaux sur le lot querellé ;

Considérant qu'il est constant que les parties revendiquent tous les deux la propriété du lot querellé et que notamment dame VIGNIKIN CICA a saisi le juge du fond d'une action en revendication de propriété ;

Qu'ainsi, la mesure de suspension des travaux par celle-ci sollicitée, vise à protéger les droits des parties en attendant la décision du juge du fond et à maintenir *le statu quo* entre elles

Qu'il s'agit dès lors d'une mesure provisoire et conservatoire qui ne préjudicie en rien au fond du litige et qui ressort bien de la compétence de la juridiction des référés ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a ordonné sur le lot litigieux la suspension des travaux de construction ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KONE ADAMA recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°90 rendu le 24 janvier 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

L'y dit mal fondé ;

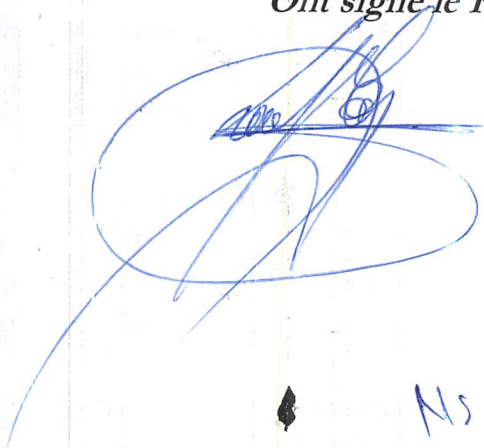
L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour,  
mois et an que dessus ;*

*Ont signé le Président et le Greffier.*



N° 023 97 68

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 26 SEPT 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

